

Nous n'allons pas revenir sur nos demandes et commentaires que la Direction a déjà maintes fois entendu ici ou en réunions bilatérales. Une quatrième version des textes sur les congés de formation est donc proposée incluant le droit au congé bilan de compétences. Cette version ne vise en fait qu'à appliquer strictement les décrets en cours pour le droit public et le droit privé, ce qui reflète cruellement le manque d'ambition et d'engagement de l'administration sur ce dossier. La CFDT est extrêmement déçue du texte sur lequel nous avons à nous prononcer aujourd'hui et sur lequel il aurait pourtant été facile de recevoir l'adhésion de tous, personnels, Direction et syndicats pour appliquer au GET l'ensemble des nouvelles mesures qui reconnaissent un droit à la formation pour tout salarié tout au long de sa vie.

Nous sommes déçus car :

- i) Visiblement, la Direction ne sait ni lire ni interpréter correctement les décrets existants. Dois-je mentionner devant cette assemblée qu'après maintes bilatérales nous en étions encore lors de notre dernière entrevue à rappeler à la Direction le contenu des différents décrets pour le droit privé et public, le texte de la Direction ne respectant même pas le droit des salariés ? Nous sommes lassés par cette inefficacité récurrente, de ce temps perdu à rappeler le droit au détriment de la rédaction d'un texte ambitieux, original et consensuel.
- ii) Nous sommes déçus du refus de la Direction de créer un organisme paritaire qui aurait eu à gérer la Formation au niveau du GET. Cet organisme paritaire aurait eu également vocation à faire un suivi à des évolutions de carrière des personnes à l'issue des stages de formation. Le refus de la Direction de mettre en place un système transparent, équitable, fiable et performant laisse perplexe et promet certainement une belle pagaille pour la gestion des demandes de formation.
- iii) Nous sommes encore plus déçus de voir que, finalement, les frais de Formation ne sont à priori pas pris en charge et que les frais annexes ne le seront pas. Quelle est donc la portée d'un texte qui permet juridiquement le droit à la formation mais qui ne donne pas aux agents les moyens nécessaires d'y avoir accès ? Il aurait fallu contourner cet obstacle en trouvant un équilibre entre rémunération et prise en charge des frais de formation et des frais annexes. Cela était d'autant plus possible que (a) rien n'est spécifié dans le décret du droit public en ce qui concerne cette prise en charge, ce qui donnait tout de même un degré de liberté, et (b) que les sommes en jeu (le financement annuel d'une poignée de formations) sont dérisoires par rapport au budget total du GET. Oui mais pour ce faire, il aurait d'abord avoir voulu ce qui visiblement ne semble pas être le cas.
- iv) Nous sommes encore déçus de constater que ce texte comporte encore des oublis comme par exemple: le Droit de Formation pour les jeunes de moins de 20 ans : article 13 du décret 81-340 du 7 avril 1981 ; le droit individuel de formation (DIF) (les dispositions relatives au capital temps de formation ainsi qu'au co-investissement formation sont abrogées par l'article 8 de la [loi n°2004-391 du 4 mai 2004 \(Journal Officiel du 5 mai 2004\)](#)), la Valorisation des Acquis de l'Expérience ; le capital temps formation ;etc l'ensemble des congés de formation.

Au total, nous sommes donc très loin du compte, très loin de l'esprit de la loi de mai 2004 sur la formation et nous voterons donc contre ce texte. Comme nous l'avons déjà dit, nous serons extrêmement vigilants et nous veillerons à faire appliquer scrupuleusement le contenu des différents décrets et arrêtés. Par ailleurs, nous demandons au GET de mettre en œuvre le plus rapidement possible l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de formation, même si nous ne nous faisons plus guère d'illusion sur la motivation de l'Administration sur ce dossier.